



**NIORT**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE

Département des Deux-Sèvres

# VILLE DE NIORT

## ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES HALLES DE NIORT EN DATE DU 15 JUIN 2026

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'Industrie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu le code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1980 modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 février 1984, 29 mars 1984, 16 juillet 1984, 20 novembre 1984, 18 février 1985, 25 mars 1987, 9 août 1988, 30 mai 1989 et 25 janvier 1991,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 approuvant la délégation de service public pour l'exploitation des Halles de Niort, sous la forme d'un contrat d'affermage avec la SAEM des Halles,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 mars 2021 approuvant le règlement interne aux Halles de Niort,

Considérant que l'extension des horaires est de nature à renforcer l'attractivité du site, à soutenir l'activité des commerçants et à favoriser le dynamisme local ;

Considérant que cette modification est compatible avec les conditions d'exploitation prévues dans le cadre de la délégation de service public.

Considérant **par** conséquent, la nécessité d'apporter des modifications au règlement interne aux Halles de Niort en vigueur ;

### ARRÊTE

**Art. 1.** – L'arrêté municipal en date du 11 mars 2021 est abrogé.

**Art. 2.** – Le règlement intérieur est annexé au présent arrêté et fixe les **principales** dispositions à observer. Toutes dispositions antérieures à celles énoncées dans cet arrêté sont abrogées. Le règlement portant règlement interne des Halles de Niort (marchés non sédentaires ambulants abonnés et passagers) est modifié.

**Art. 3.** – Toutes violations des dispositions de ce règlement seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** – Vous pouvez contester cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa publication.

En Mairie à NIORT, le 15 juin 2026

Le Maire de Niort,



Jérôme BALOGÉ





## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES HALLES DE NIORT**

Ville de Niort

## **SOMMAIRE**

### **I Dispositions Générales**

Article 1<sup>er</sup> : Présentation du marché des Halles

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture des Halles

### **II Caractéristiques de l'occupation par les commerçants**

Article 3 : Demandes d'occupation d'un emplacement

Article 4 : Nature de titre d'occupation

Article 5 : Qualité des occupants

Article 6 : Domiciliation des occupants

### **III Obligations Générales : Modalités d'occupation des emplacements**

Article 7 : Respect du règlement intérieur des Halles

Article 8 : Activités exercées

Article 9 : Redevance-droit de place

Article 10 : Autres charges

Article 11 : Présence obligatoire et absence de l'occupant

Article 12 : Approvisionnement, circulation et stationnement

Article 13 : Maintien de l'ordre public et tranquillité publique

Article 14 : Stand producteur - mention obligatoire

Article 15 : Assurances et responsabilités

Article 16 : Aménagements et travaux

Article 17 : Cession de l'autorisation d'occuper un emplacement

Article 18 : Attribution d'une nouvelle autorisation

Article 19 : Retrait de l'autorisation d'occuper un emplacement

Article 20 : Procédure de retrait de l'autorisation

Article 21 : Application de pénalités financières

### **IV Obligations spécifiques**

Article 22 : Obligations sanitaires

Article 23 : Obligations de gestion des déchets

Article 24 : Obligations de sécurité

Article 25 : Obligations liées au développement durable

Article 26 : Obligation de respect des placiers

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE LA COMPOSITION DU BATIMENT DES HALLES

Les Halles couvertes et leurs pourtours, 2 placis et 2 coursives, sont réservés en priorité à la vente au détail de produits alimentaires, fermiers, horticoles, mycologiques et viticoles.

Le « *placis avant* » (donnant sur la rue de l'Hôtel de Ville) et les allées couvertes jusqu'aux portes latérales seront réservés en priorité aux commerçants producteurs détaillants alors que le « *placis arrière* » (donnant sur le Quai Cronstadt) et le reste des allées seront occupés par les commerçants revendeurs. Les placiers pourront autoriser ces derniers à occuper le placis avant, dans la limite des places disponibles.

L'attribution d'un emplacement se fera par la SEM des Halles et sera discrétionnaire. Elle définira les priorités à prendre en compte pour l'attribution des places selon la nature du commerce envisagé et des autres commerces de même nature déjà existants, afin de respecter un équilibre, de ne pas multiplier les commerces identiques et d'offrir à la clientèle le plus large choix de commerces alimentaires dans l'enceinte et sur le pourtour des Halles.

### ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES HALLES

Les horaires d'ouverture des Halles doivent obligatoirement être respectés.

Les commerçants occupants disposant d'un stand à l'intérieur des Halles sont libres d'y accéder durant les horaires définis ci-dessous :

<i>Horaires d'ouverture du bâtiment des Halles</i>			
	Halles		Placis et coursives
Lundi	8:00 à 12:00 (pas de vente)		<b>PAS DE VENTE</b>
Mardi	5: 00 h à 17: 00 h		7: 00 h à 14: 00 h
Mercredi	6: 00 h à 16: 30 h		<b>PAS DE VENTE</b>
Jeudi	5: 00 h à 18: 00 h		5: 00 h à 14: 00 h
Vendredi	6: 00 h à 17: 30 h		<b>PAS DE VENTE</b>
Samedi	4: 00 h à 18: 00 h		4: 00 h à 14: 00 h
Dimanche	7: 00 h à 15 00 h		7: 00 h à 15: 00 h

La fermeture à la clientèle est fixée du lundi au samedi à 13 h.

La fermeture à la clientèle est fixée le dimanche à 14 h

Le maintien de l'ouverture d'un stand ou de la clientèle au stand relève d'une infraction à ce règlement et est sanctionnable par une exclusion temporaire ou définitive selon l'heure de fermeture constatée par les placiers.

L'ouverture et la fermeture des Halles couvertes seront annoncées par une cloche ou par les placiers en cas de nécessité, une demi-heure avant la fermeture des portes au public pour avertir le public de se retirer et les marchands de nettoyer leur place.

Les horaires d'ouvertures et de vente indiqués ci-dessus pourront être modifiés pour raison ou événement exceptionnel (par exemple : veille de jour férié, Pâques, période de fin d'année,...).

- 1) Pour les ouvertures concernant les jours fériés, les ouvertures seront indiquées par le placier la semaine précédente.
- 2) L'accès aux stands sous les Halles par les commerçants occupants ne pourra se faire en dehors des horaires d'ouverture du bâtiment des Halles.
- 3) Les étals sur le parvis et les coursives doivent obligatoirement être libérés à 14h30 du lundi au samedi.
- 4) Les étals sur le parvis et les coursives doivent obligatoirement être libérés à 15h30 le dimanche.
- 5) Sont considérés comme jours de grand marché : jeudis et samedis ;

## II- CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION PAR LES COMMERÇANTS

### ARTICLE 3 : DEMANDES D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Tout commerçant doit obtenir une autorisation d'occupation d'un emplacement. Il devra adresser un dossier de demande dûment complété, avec les pièces justificatives, à la S.E.M des Halles.

La demande d'emplacement doit indiquer le nom, la profession (Registre de Commerce justificatifs MSA ou Registre des Métiers le cas échéant) et l'adresse du postulant, son état civil complet, l'étendue de la surface ou du linéaire nécessaire, l'objet de l'occupation, la domiciliation bancaire de l'occupant, le type de produit, l'activité exercée...

Tout commerçant autorisé à occuper un emplacement dans les Halles recevra, avant son installation, un courrier du gestionnaire l'y autorisant, accompagné dudit règlement, à retourner signé.

Une attribution ne pourra être accordée à une personne déjà titulaire d'un emplacement. Les sociétés occupant deux bancs devront se conformer à la règle d'un seul banc par société.

A l'appui de la demande d'occuper un emplacement, le commerçant devra fournir des documents administratifs selon le cas dans lequel il se trouve :

#### Cas des chefs d'entreprise commerçants et artisans domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider auprès des organismes compétents tous les deux ans) ;
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : la carte provisoire valable 1 mois remise préalablement à la délivrance de la carte délivrée par les organismes compétents (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat).

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

#### Cas des commerçants et les artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- Le livret spécial de circulation modèle exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit. Ces mentions doivent être validées tous les quatre ans par les organismes compétents ((Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat).

Les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation délivrés avant le 29 janvier 2017 sont acceptés comme pièces justificatives pour l'enregistrement au RCS ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des gérants de société inscrit au registre du commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants ;  
- Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des commerçants étrangers :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, plus la carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

Cas des autoentrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas du conjoint collaborateur :

- Exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé.
- Copie du livret de famille ou justificatif du PACS ;
- Une pièce d'identité.

- Exerçant avec la présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité ;
- Attestation de conjoint collaborateur ou pacsé.

Cas des salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée conforme à l'original ;  
- Et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à L'U.R.S.S.A.F ou M.S.A. que l'employeur aura certifiée ;  
- Et la carte d'identité nationale, ou la carte de séjour pour les étrangers.

Cas des salariés étrangers exerçant de manière autonome (sur un emplacement différent de celui de son employeur) :

- Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ;  
- Titre de séjour ou carte de résident temporaire.

#### **ARTICLE 4 : NATURE DU TITRE D'OCCUPATION**

Le titre permettant d'occuper un emplacement est une autorisation d'occupation du domaine public temporaire (maximum cinq ans) et personnelle. Il est délivré à titre précaire et révoquant par la SEM des Halles, gestionnaire de l'établissement. Il ne s'agit pas d'un bail commercial et ne peut donc faire l'objet d'une vente, d'une transaction, ou d'un échange.

La mise en place de parasol ou tivoli publicitaires est interdite sur les placis et coursives.

La mise en place de dispositifs numériques publicitaires dans l'enceinte et sur le pourtour des Halles est interdite.

#### **ARTICLE 5 : QUALITÉ DES OCCUPANTS**

L'occupant des Halles peut être soit un occupant régulier, soit un occupant passager.

Est un occupant régulier, le commerçant qui bénéficie d'une autorisation d'occuper un emplacement pour une durée déterminée sur un emplacement déterminé.

Est un occupant passager, le commerçant placé à l'extérieur, à la journée, et occupe une place disponible et désignée par le gestionnaire.

#### **ARTICLE 6 : DOMICILIATION DES OCCUPANTS**

La domiciliation de l'occupant peut se faire aux Halles, s'il remplit les deux conditions suivantes :

- le commerçant ne doit pas avoir de commerce sédentaire en dehors des Halles ;
- le commerçant doit être présent tous les jours d'ouverture au public.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, le commerçant devra fournir une autre domiciliation.

### **III – OBLIGATIONS GÉNÉRALES : MODALITÉS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DES HALLES**

Le commerçant qui s'est vu accordé l'autorisation d'occuper un emplacement doit obligatoirement se conformer au présent règlement.

Les placiers ont toute autorité pour faire appliquer le règlement.

#### **ARTICLE 8 : ACTIVITÉ EXERCÉE**

L'autorisation est délivrée pour l'activité spécifiquement mentionnée dans la demande d'occuper un emplacement. A ce titre, seules les ventes autorisées par la SEM des Halles devront se trouver sur les étals. Dans le cas où un commerçant souhaiterait exposer un autre produit à la vente, de même nature que celle pouvant figurer sur les documents administratifs émanant du Tribunal de Commerce, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Mutualité Sociale Agricole, il devra préalablement obtenir l'accord du gestionnaire.

#### Changement d'activité

En cas de changement d'activité, l'occupant devra préalablement solliciter l'autorisation de la SEM des Halles par lettre recommandée avec accusé de réception. Une autorisation de changement d'activité ne pourra être acceptée par le gestionnaire que si celle-ci présente un caractère nouveau n'existant pas sous les Halles ou ayant un intérêt pour ces dernières.

### Cessation de l'activité

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un emplacement qui cesse son activité pourra présenter son successeur qui devra obtenir l'agrément de la SEM des Halles.

Tout banc d'un commerçant cédant son activité sera pris par la SEM des Halles pour réattribution.

Toute cessation d'activité doit être signalée au moins un mois à l'avance par écrit en indiquant la date effective de libération des lieux. Aussi, en l'absence d'un écrit pour ce motif, la redevance d'occupation restera due.

Chaque commerçant doit exploiter personnellement le banc sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Les changements intervenant dans la composition des sociétés doivent être signalés à la SEM des Halles. Le titulaire d'un emplacement qui aurait l'intention de cesser son activité de sa propre initiative doit signaler au moins un mois à l'avance, par écrit remis en mains propres à la SEM des Halles ou par recommandé, son intention. A réception de cet écrit, la SEM des Halles pourra informer de la vacance de l'emplacement par tout moyen à sa convenance afin de trouver un repreneur.

En cas de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement liée à son décès, sa retraite ou une absence répétée, l'attribution pourra être faite au conjoint, au concubin notoire ou à l'un de ses descendants de premier degré en ligne directe après qu'il se soit mis en conformité avec les règles d'exercice du commerce non sédentaire (voir article 4, occupation d'emplacement).

## **ARTICLE 9 : REDEVANCE – DROIT DE PLACE**

Le service des droits de place est ouvert pendant les heures d'ouverture des Halles au public. Chaque titulaire d'une autorisation d'occuper un emplacement aux Halles est tenu au paiement d'un droit de place. Le droit de place, qui correspond à la redevance d'occupation du domaine public, est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort.

L'occupant paie également un droit au branchement électrique et une redevance « déchets ».

Pour les occupants passagers, la perception se fait directement par les placiers.

Le montant des redevances est payable mensuellement, d'avance, avant le 5 du mois par tout moyen de paiement aux personnes mandatées par la SEM des Halles.

La perception des redevances donnera lieu à la délivrance immédiate de quittances ou tickets représentant la somme encaissée.

Pour les occupants réguliers, l'occupation même partielle ou temporaire entraîne l'application de la taxe et des redevances afférentes à l'occupation totale.

Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion immédiate, de créer des tickets délivrés en acquit de la redevance ou d'en trafiquer sous une forme quelconque sous peine de sanctions pénales pour faux.

En cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans le délai de 15 jours, la SEM pourra prononcer l'exclusion, temporaire jusqu'au versement de la redevance, et/ou définitive de l'occupant défaillant.

## **ARTICLE 10 : AUTRES CHARGES**

Chaque stand sera alimenté en électricité par un compteur individuel faisant l'objet d'une facturation directe, abonnement et consommations, par le fournisseur d'énergie.

Chaque stand sera alimenté en eau par un sous compteur relevé et facturé par la SEM des Halles.

Les installations effectives de gaz sont directement alimentées par un compteur individuel et les consommations et abonnements seront directement facturés au commerçant par le fournisseur d'énergie.

Les consommations d'eau, d'électricité et de gaz enregistrées par les compteurs spéciaux pour chaque occupant seront entièrement à leur charge.

## **ARTICLE 11 : PRÉSENCE OBLIGATOIRE ET ABSENCE DE L'OCCUPANT**

### **A l'intérieur des Halles :**

Tout occupant régulier devra obligatoirement être présent les jours de grand marché. En l'absence d'un occupant le jeudi ou le samedi, la place pourra être déclarée vacante après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 15 jours.

En cas de maladie, hospitalisation, accident ou cas de force majeure, et dans l'hypothèse où le paiement de la redevance est assuré, l'emplacement restera à son attributaire pendant la durée d'un an. Passé ce délai, et en absence de reprise d'activité, la SEM des Halles pourra retirer l'autorisation d'occupation relative à l'emplacement concerné.

### **A l'extérieur des Halles**

Toute place non occupée, sans motif valable justifié, durant 30 jours, sera reprise définitivement par la SEM des Halles, sauf vacances, maladie, accident ou cas de force majeure dûment justifiés.

#### Perte définitive et réattribution de la place vacante non motivée

Les absences et le cumul des absences injustifiées peuvent motiver la réattribution de l'emplacement initialement attribué. Cette réattribution s'exerce à l'initiative des dirigeants des Halles sans préavis au commerçant absent sans motivation.

#### Cas de force majeure

Ne constitue un cas de force majeure que l'événement dont les critères sont définis par la loi (imprévisible, irrésistible, insurmontable et incontrôlable).

#### Vacances

La durée maximum de vacances cumulées est cinq semaines par année civile. Les dates des vacances doivent être déposées par écrit aux placiers avant leur début.

### Arrêts maladie

En cas d'absence pour maladie, le justificatif de l'arrêt maladie doit parvenir à la SEM des Halles de Niort dans un délai maximum d'une semaine à compter du premier jour d'absence du commerçant.

La période d'absence non couverte par un retard de réception de ce justificatif sera considérée comme absence injustifiée.

## **ARTICLE 12 : APPROVISIONNEMENT, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

L'approvisionnement des stands pendant le marché devra se faire sans gêner les activités du marché et ses abords.

L'approvisionnement des étals s'effectuera avant 8 heures 30 les jours de marchés, par l'accès sur la rue Léon Blum. Les véhicules respecteront les lieux spécifiques au chargement et au déchargement.

Le temps de chargement et de déchargement devra être le plus réduit possible afin de permettre une rotation rapide des véhicules des commerçants à quai. Ces véhicules devront rester « moteur arrêté ».

Une fois le déchargement effectué, les véhicules doivent stationner sur les lieux autorisés en dehors de l'enceinte des Halles.

La circulation des véhicules n'est autorisée qu'avec le laissez-passer fourni par la Ville.

Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner devant l'accès au quai de déchargement rue Léon Blum. Le stationnement pour remballage ne pourra avoir lieu **avant 12 heures 30**, les jours de marché, et devra prendre fin **au plus tard à 15h**. Tous les véhicules stationnés dans l'enceinte des Halles devront se conformer strictement au plan de circulation ainsi qu'au périmètre de stationnement autorisé, sous peine de verbalisation.

Les commerçants ne peuvent stationner leur véhicule professionnel sur le parking du Moulin du Milieu qui doit rester le parking réservé à la clientèle et aux particuliers. En cas de verbalisation du véhicule professionnel, le commerçant ne pourra se retourner ni contre la Ville de Niort ni contre la SEM des Halles.

Des accès ponctuels et exceptionnels et dûment autorisés par la SEM des Halles pourront avoir lieu sur le « placis avant » uniquement.

Les titulaires d'emplacement sous les Halles et sur leur pourtour devront placer leurs chariots dans les limites de leur emplacement sous peine de sanctions.

Il est interdit de circuler sous les Halles et leur pourtour avec une bicyclette même tenue à la main. L'accès du marché est interdit aux animaux domestiques sauf aux chiens-guides pour les aveugles. De la même façon, les skates, les rollers, les ballons sont interdits sous les Halles et ses pourtours.

## **ARTICLE 13 : MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public. Aussi, les occupants qui troubleraient le bon ordre par des injures ou des cris, soit envers le public, soit envers d'autres commerçants, ceux qui encourraient des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, ceux qui dénigraient les marchandises proposées par les autres commerçants, ceux dont la conduite outrageraient, se verront retirer l'autorisation d'exercer, sans délai et sans indemnité.

Il est aussi interdit :

- de stationner et de vendre dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
- de faire usage de micros et haut-parleurs ou de tout autre instrument bruyant, excepté le cas de manifestations de durée limitée, organisées ou autorisées par la SEM des Halles en respectant les intérêts commerciaux de chacun ;
- de créer des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation, excepté les animations organisées par la SEM des Halles.

#### **ARTICLE 14 : STAND PRODUCTEUR - MENTION OBLIGATOIRE**

Conformément à la loi, la SEM des Halles impose aux commerçants vendant leur production sur le placis des Halles d'identifier précisément les produits issus de leur production et de les distinguer de ceux dont ils font la revente.

Tout étiquetage trompeur pourra être sanctionné par le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement.

Ce retrait du droit de vendre dans l'enceinte des Halles de Niort ne se substitue en aucun cas aux autres sanctions qui pourraient être applicables au commerçant fautif, selon les textes en vigueur et notamment en ce qui concerne les textes relatifs aux fraudes ou aux tromperies sur marchandise.

Le producteur fautif, le cas échéant, restera entièrement responsable du mauvais étiquetage de sa production et ne pourra, le cas échéant, se retourner contre la SEM des Halles ou la Ville de Niort. Il ne pourra pas invoquer ou incriminer un manque de vigilance et d'information de ces personnes morales.

#### **ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Tout occupant doit souscrire des polices d'assurances couvrant, leurs matériels, leur responsabilité civile vis-à-vis des dommages qu'il pourrait occasionner à autrui de leurs faits ou de l'exercice de leur activité commerciale, et les dommages qu'il pourrait causer aux bâtiments des Halles.

En aucun cas, la responsabilité de la SEM des Halles ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit : vol, accidents, incendie, intempéries etc. Chaque occupant devra obligatoirement communiquer un exemplaire de sa ou de ses polices d'assurance à la SEM et communiquer chaque année une copie de la ou des quittances.

Ni le gestionnaire des Halles, ni la Ville de Niort ne peuvent être tenus pour responsables des vols et détériorations de marchandises, véhicules, matériels ou installations appartenant aux usagers des Halles ou utilisés par ceux-ci.

#### **ARTICLE 16 : AMÉNAGEMENT ET TRAVAUX**

Du fait que le bâtiment des Halles soit classé Bâtiment historique, la structure et l'habillage du site ne peuvent être modifiés.

Les installations autorisées devront être aménagées conformément aux indications de la SEM des Halles en tenant compte principalement de la libre circulation du public et de la libre exploitation des commerces voisins.

Le Responsable Unique de Sécurité est habilité à faire respecter les procédures et est le référent relatif à la sécurité des Halles.

Les titulaires d'emplacement ne peuvent disposer leurs marchandises ou leur matériel en saillie sur les passages réservés à la circulation du public, ni empiéter sur les emplacements voisins même s'ils sont vacants. La hauteur des installations, aménagements et stockages de marchandises ne devront pas masquer les étals voisins. Aucun matériel ni stock de marchandises, de quelque nature que ce soit, ne seront tolérés dans les allées et coursives (ni tapis, ni chariot, ni cageots etc.) compte tenu des règles de sécurité à observer dans un Etablissement Recevant du Public.

Les cloisons séparant les étals doivent conserver un maximum de visibilité des stands voisins et les allées. Des matériaux transparents seront de préférence utilisés pour le cloisonnement.

Les titulaires d'emplacement sont tenus d'apposer à l'endroit qui leur sera désigné, une plaque indiquant leur nom, prénom, domicile et numéro de registre de commerce.

Les enseignes drapeaux (perpendiculaires à la façade) sont interdites. Les enseignes doivent obligatoirement être parallèles à la façade sans coffrage ou saillie sur l'allée.

Les enseignes ou autres installations devront être placées à plat dans le périmètre de l'étal et ne devront en aucun cas s'étendre sur la façade du stand voisin ni surplomber les allées.

Les installations, leurs composants et les matériels seront constitués de matériaux conformes aux normes les plus élevées et classés M1.

Les aménagements seront réalisés aux frais des occupants, après demande de travaux et accord de la SEM des Halles, sous le contrôle et la surveillance du responsable unique de sécurité désigné. Les travaux ne seront réalisés que pendant une période de moindre activité commerciale et en aucun cas pendant les heures de marché (horaires de vente).

En cas d'absence prévue, les rideaux ou volets des étals devront être ouverts afin d'éviter de masquer les activités voisines.

Il est interdit d'utiliser les éléments de structure métallique comme appui ou accroche de la structure d'un banc.

Un banc ne peut déborder de plus de 18 cm dans les allées.

#### Travaux par l'occupant de l'emplacement

Au cas où les titulaires voudraient entreprendre tous travaux pour l'exercice de leur commerce, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation :

- obtenir l'autorisation de la SEM des Halles qui transmettra leur projet à la Ville ;
- obtenir l'autorisation de la Ville de Niort agissant au titre du propriétaire du bâtiment ;
- obtenir une Autorisation de Travaux (AT) ;
- obtenir une autorisation d'urbanisme.

Quelle que soit la nature des travaux envisagés, ils se feront dans le respect des règles sanitaires en vigueur telles que l'utilisation de peintures adaptées.

Etant donné les risques d'infiltration des eaux de pluies par les ventelles d'aération de toiture des Halles en cas de vent, le commerçant exploitant devra prendre toute disposition pour que le banc ne subisse pas de dégâts des eaux. Si ces dispositions ne sont pas prises, la Ville de Niort ne pourrait être tenue responsable.

Pendant les travaux, toutes les précautions devront être prises pour ne pas souiller les allées et les bancs voisins (le nettoyage devra être assuré par le responsable des travaux, l'exploitant du banc ou l'exécutant des travaux).

Tous travaux générant, bruit, poussière, danger ou encombrement des allées ne sont autorisés que le lundi matin et tous les après-midi à la suite du marché, excepté le dimanche.

Pour les travaux de soudure, pour toutes interventions sur les installations de gaz, d'électricité et de plomberie, les commerçants devront obligatoirement faire appel à un professionnel spécialisé qui respectera toutes les règles de sécurité du matériel et des personnes et exécutera les tâches dans les règles de l'art.

#### Travaux par la Ville de Niort, propriétaire des Halles

Le titulaire d'un emplacement ne peut s'opposer ou n'élever aucune réclamation en raison des travaux effectués sur les ouvrages communaux par la Ville de Niort. Néanmoins, Il devra être prévenu de la décision de travaux par avance sauf cas d'urgence manifeste. Dans la mesure du possible, les travaux seront effectués pendant une période qui correspondra à celle de moindre activité commerciale après consultation de la SEM des Halles.

Dans le cas où les travaux présenteraient un caractère manifeste d'urgence, le titulaire de l'emplacement devra se conformer aux directives données et supporter tous travaux ou aménagements nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement de son stand de vente.

#### **ARTICLE 17 : MUTATION/CESSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT**

Toute autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée à titre personnel. A ce titre, la cession de l'autorisation d'occupation d'un emplacement est interdite.

#### **ARTICLE 18 : ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE AUTORISATION.**

L'attribution d'une nouvelle autorisation pour la même place sera faite selon la procédure décrite précédemment, et conformément à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cependant, la place devenue vacante à la suite du décès ou du départ en retraite du titulaire, pourra être attribuée au conjoint ou au concubin notoire ou à l'un de ses descendants au premier degré en ligne directe au cas où l'une ou l'autre de ces personnes auraient manifesté par écrit son intention d'occuper personnellement l'emplacement avant le 30<sup>ème</sup> jour de vacance et aura réellement occupé l'emplacement avant le 30<sup>ème</sup> jour qui suivra cette notification.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT**

Le non-respect de l'une des obligations du présent règlement entraîne de plein droit le retrait du titre d'occupation de l'emplacement.

Le retrait d'une autorisation peut également être prononcé en cas de retard dans le paiement des droits de place ou d'occupation insuffisante, partielle ou irrégulière de l'emplacement, spécialement en cas d'absence répétée les jours de marché. Il devra être précédé d'une sommation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant 15 jours.

En cas de cessation d'activité d'un titulaire d'une autorisation d'occuper une place pour un motif autre que la maladie, une hospitalisation ou un accident, le retrait de cette autorisation est prononcé de plein droit et sans procédure préalable dès le 60<sup>ème</sup> jour de vacance sans recours pour l'exploitant.

## **ARTICLE 20 : PROCÉDURE DE RETRAIT ET DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

### **Article 20.1 : procédure liée aux manquements des principes généraux de fonctionnement des Halles**

Suite à une infraction constatée, la SEM des Halles avertira le commerçant fautif par courrier en recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge afin qu'il se conforme au règlement. Le contrevenant recevra un avertissement pour une première infraction puis un second pour une seconde infraction constatée.

Si toutefois, une ou plusieurs personnes se sont rendues responsables à plus de deux reprises à des manquements d'infractions au règlement et, malgré les courriers de la SEM des Halles restés sans effet, la SEM des Halles pourra faire appliquer des sanctions d'exclusion et des sanctions financières.

La SEM des Halles adressera alors une sanction d'exclusion temporaire dont copie sera adressée à la Ville de Niort. Une exclusion temporaire sera toujours d'une durée minimum d'une semaine entière, ce qui inclut les jours de marché jeudi, samedi et dimanche.

L'exclusion, temporaire ou définitive, suivant la gravité des faits, ou ces amendes, interviendront lorsque le commerçant fautif aura reçu deux avertissements écrits non suivis d'effet, même au cas où le courrier recommandé qui lui a été adressé n'a pas été retiré à La Poste.

Les effets escomptés seront inscrits dans le courrier qui lui sera adressé. Une prise en charge des réparations peut être demandée ainsi que le respect d'un délai de réalisation. Le dépassement de ce délai et/ou la non réalisation de l'effet demandé peuvent amener la SEM des Halles à prononcer une nouvelle sanction à l'encontre du commerçant fautif s'il se défausse sciemment de son obligation.

Si le commerçant concerné par la prononciation de l'exclusion refuse de se soumettre à la décision initiale de sanction, la SEM des Halles pourra faire appel à la Ville de Niort afin d'appliquer cette exclusion temporaire. La Police municipale interdira au commerçant fautif, et à tout employé, l'accès à son stand pendant toute la période d'exclusion.

Le refus du commerçant d'exécuter une sanction prononcée par la SEM des Halles est également constitutif d'une nouvelle faute distincte qui s'ajoute à la faute initiale.

Le cumul de plus de trois sanctions pour les mêmes faits sera sanctionné par une exclusion définitive. Par le fait même d'avoir cumulé les fautes, le commerçant a montré sa volonté de ne pas respecter le règlement intérieur et les personnes chargées de sa mise en œuvre.

Si le commerçant refuse de recevoir en mains propres par un placier de la SEM des Halles, la notification de l'injonction lui sera adressée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR).

En cas de non prise en mains propres et de non retrait de la lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR), le pli sera néanmoins considéré comme réceptionné et le contenu comme connu par le commerçant destinataire.

En aucun cas, le commerçant ne pourra alors se prévaloir de ne pas avoir eu connaissance de l'injonction pour formuler un recours et ne pourra invoquer ce motif pour ne pas se conformer aux injonctions.

## **Article 20.2 : procédure liée aux manquements aux mesures sanitaires liées à la pandémie**

Les mesures sanitaires liées aux pandémies feront l'objet d'une procédure particulière et immédiate. Ainsi, le constat d'un manquement à une mesure sanitaire liée à la pandémie constituera une première infraction. Le refus d'obtempérer immédiatement afin de se conformer constituera une seconde infraction. Ces deux infractions simultanées feront l'objet d'une suspension immédiate.

Cette suspension sera notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

La suspension durera au minimum une semaine.

## **ARTICLE 21 : APPLICATION DE PÉNALITÉS FINANCIÈRES**

Par ailleurs, la SEM des Halles pourra appliquer les sanctions financières suivantes prévues en cas de :

a) Travaux sans autorisation préalable :

**200 € par jour jusqu'au démontage des équipements non autorisés.**

b) 2) Manquement au tri des déchets :

**200 € par constat de non-respect.**

c) 3) Absence de remise annuelle des documents décrits au présent règlement : (documents professionnels, attestations d'assurance, attestations de mise en conformité des installations, etc....)

**75 € par mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.**

d) 4) Non changement d'enseigne après changement de société ou de régime juridique :

**50 € par mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.**

e) 5) Non libération des allées de tout objet encombrant :

**50 € par constat à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.**

Un courrier par recommandé avec accusé de réception sera adressé au commerçant fautif l'informant de la mesure prise, de la sanction appliquée et des faits ayant motivé la pénalité.

Pour les contraventions au règlement exposées ci-dessus, après mise en demeure du commerçant par la SEM des Halles restée sans effet, cette dernière pourra demander le recours à la Ville de Niort, pour interdire définitivement l'accès du marché et des Halles.

## IV – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 22: OBLIGATIONS SANITAIRES

#### Article 22.1 : mesures sanitaires liées aux pandémies

D'une façon générale et absolue, les occupants sont tenus de respecter les mesures de salubrité prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Toute mesure sanitaire nouvelle assurant la protection des personnes est impérativement et immédiatement mise en œuvre par les commerçants.

Ainsi, devront notamment être scrupuleusement respectées les mesures relatives à la distanciation physique, au port du masque, rassemblements, consommation de produits alimentaires et boissons ...

#### Article 22.2 – mesures sanitaires liées au fonctionnement des Halles

Les animaux vivants ne sont autorisés à la vente qu'à l'extérieur et conformément aux règles en vigueur. Toute vente d'animaux non vivants, entiers ou découpés, à l'extérieur du bâtiment des Halles, sur les parvis, est interdite.

Les stands de vente devront être tenus par l'exploitant dans un état de propreté constant et ne devront en aucun cas servir de dépôts d'emballages ou de détritiques, ni de réserve de fruits, légumes ou denrées putrescibles ou fermentables.

Les dirigeants de la SEM des Halles, les placiers ou les personnes mandatées par leurs soins, pourront inspecter les stands en infraction pour vérifier l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Outre l'obligation de maintien sanitaire et d'hygiène des outils de production et de vente, les commerçants sont tenus de conserver leurs installations d'accueil et de réception du public dans un état de propreté et de salubrité tel que l'esthétisme des lieux soit le meilleur possible. Tous les éléments à la vue du public doivent être entretenus, nettoyés et, le cas échéant, réparés dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 23 : OBLIGATION DE GESTION DES DÉCHETS

Les commerçants doivent respecter le tri sélectif mis en place. Ils doivent respecter le règlement sanitaire départemental.

Ainsi, chaque occupant de stand est tenu de déposer ses ordures ou emballages destinés au rebut à l'endroit réservé à cet effet et de ne rien laisser dans les allées, ainsi que sur leurs emplacements.

Seuls les déchets issus de l'activité réalisée sous les Halles de Niort peuvent être déposés au point déchets et seront pris en charge par le personnel de la SEM des Halles. Le transport des déchets jusqu'au point déchets doit se faire par des bacs étanches impliquant une garantie contre toute salissure des parties communes.

Il est formellement interdit d'amener des déchets de l'extérieur des Halles. Aucun déchet provenant d'une activité extérieure ne peut être pris en charge par la SEM des Halles.

Compte tenu du fait que le local déchet n'est accessible qu'à certaines heures (1 heure le matin et 1 heure 30 en fin de marché – horaire d'ouverture avec présence des placiers pour pesage et valorisation des déchets), il a été défini avec les services vétérinaires et les placiers que les croisements des circuits propres/sales est à éviter tant par les flux que par les horaires.

De ce fait, les commerçants devront strictement se conformer aux horaires indiqués et aux directives des placiers pour respecter les règles sanitaires.

Si un commerçant ne respecte pas le tri sélectif, les directives de la SEM des Halles, ou si un commerçant apporte des déchets d'une activité extérieure à celle des Halles, le personnel lui interdira l'accès aux poubelles collectives.

Les déchets type polystyrène, gros volume, ampoule, néon et verre sont strictement interdits.

Il sera remis à chaque nouveau commerçant un livret d'information sur le tri des déchets aux Halles de Niort.

#### **ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ**

Les occupants doivent se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la sécurité, les risques d'incendie et de panique.

Ils doivent plus particulièrement veiller à ne pas encombrer les passages et les accès aux issues de secours. Tous les stockages dans la coursive rue Brisson seront gérés par le Responsable Unique de Sécurité.

Il est défendu d'installer tout moyen de chauffage au gaz dans l'enceinte des Halles et sur le pourtour.

Le marché étant un établissement de 1ère catégorie, les installations électriques doivent faire l'objet d'une mise en conformité puis, tous les ans, d'une vérification par un organisme de contrôle agréé choisi et sous le contrôle de la SEM des Halles qui refacturera individuellement les frais à chaque commerçant.

Un électricien, choisi par la SEM des Halles, participera à la visite de l'organisme agréé chargé du contrôle. Les réparations seront effectuées par cet électricien désigné. Les dépenses de travaux seront réparties et refacturées entre les commerçants où auront eu lieu des interventions.

L'absence de remise aux normes mettrait en danger la sécurité des bâtiments, des biens et des personnes. Ainsi, les commerçants dont les stands exigent des travaux de sécurité doivent engager les démarches dans un délai d'un mois après constatation des défauts de sécurité. Les commerçants devront alors apporter auprès des placiers la preuve écrite qu'ils ont pris l'initiative et que les travaux sont programmés.

Tout refus de réaliser les travaux de sécurité exigés par le contrôle de sécurité pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'emplacement et l'exclusion du commerçant sans délai, ni indemnité par décision de la Direction de la SEM des Halles, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

La SEM des Halles se réserve le droit de contrôler à tout moment, par tout moyen approprié et toute personne ou organisme de son choix, le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Les bancs seront en permanence accessibles aux agents de la SEM.

## **ARTICLE 25 : OBLIGATIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'autorisation accordée par la SEM des Halles est conditionnée par l'obligation pour le commerçant bénéficiaire de n'utiliser, le cas échéant, que des objets réutilisables. En particulier, l'usage des gobelets et couverts plastiques à usage unique est interdit.

## **ARTICLE 26 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DES AGENTS DE LA SEM DES HALLES**

Les placiers sont chargés de la bonne exécution de ce règlement, de la bonne organisation et du bon fonctionnement des Halles. L'obligation de respect des placiers fait partie intégrante des obligations des commerçants envers les personnels de la SEM des Halles.

Aussi, leurs demandes ont valeur d'obligations d'exécution pour les commerçants à qui elles sont destinées. Le refus d'un commerçant de s'exécuter sera considéré comme une infraction au présent règlement. Les sanctions seront donc applicables.

Toutes insultes et menaces envers un placier seront sanctionnables au même titre que les infractions à toute autre disposition du présent règlement.

